



Province de Liège – Arrondissement de VERVIERS - Commune de 4880 AUBEL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 juin 2026

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre;
M. B. DORTHU, Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
M. M. STASSEN, Mme M. ERNENS, Monsieur Tom LARDINOIS, Conseillers;
Mme C. SCHERER, Directrice générale f.f.;

Excusés :

Mme M. MEURENS, M. J. JACOB, Conseillers;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale;

FISCALITÉ - Redevances - Règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture dans les cimetières communaux et les plaquettes commémoratives. Exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1124-40 et L1232-1 à L1232-32,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Revu le règlement communal sur les cimetières communaux, adopté par notre Conseil en date du 22 juin 2026 ;

Considérant que ce règlement introduit notamment plusieurs notions nouvelles qui sont liées aux types de concessions de sépulture et à leur durée ;

Considérant dès lors qu'il est indispensable de procéder à une révision complète du règlement-relatif aux redevances communales pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux, les frais de

contrôle et les plaquettes commémoratives, pour le mettre en concordance avec les dispositions du règlement susvisé ;

Considérant que l'entretien et l'aménagement des cimetières communaux, dans le but d'élargir la gamme des modes de sépulture, engendrent des coûts importants pour la Commune ;

Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières communaux se réduit rapidement et qu'il nous appartient d'avoir une gestion parcimonieuse des terrains disponibles ;

Considérant qu'en ce qui concerne la détermination du tarif d'octroi et de renouvellement des différents types de concessions, il est par conséquent indiqué de tenir compte de l'espace qu'elles occupent dans le cimetière ;

Considérant en outre qu'en vertu du règlement communal sur les cimetières communaux susvisé, les concessions de sépultures sont accordées pour des périodes de 10 ou trente ans ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de prévoir un tarif différent en fonction de la durée de la concession sollicitée ;

Considérant néanmoins que les concessions d'une durée de dix ans entraînent proportionnellement un suivi administratif plus conséquent que les concessions d'une durée de trente ans ;

Considérant dès lors qu'il est indiqué que le tarif d'octroi et de renouvellement de ces concessions tienne compte de cette spécificité, ce qui implique une correction dans la proportionnalité pure entre ces deux durées ;

Considérant par ailleurs que les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune d'Aubel contribuent par le biais des taxes et additionnels communaux aux frais généraux d'entretien des cimetières, ce qui n'est pas le cas des personnes non domiciliées sur le territoire de la commune et qui justifie que leur contribution soit majorée lorsqu'elles souhaitent bénéficier des infrastructures communales pour leur sépulture ;

Considérant néanmoins qu'il est indiqué de tenir compte de la situation particulière des personnes ayant démontré une présence durable à la Commune d'Aubel, mais qui ont dû la quitter notamment pour des motifs de santé ;

Considérant, à cet égard, qu'il convient d'assimiler aux habitants de la Commune d'Aubel les personnes ayant dû quitter le territoire communal pour intégrer une structure de soins ou une maison de repos, ainsi que les anciens habitants ayant résidé de manière continue sur le territoire pendant une période significative, afin de ne pas léser les personnes qui ont contribué durant de nombreuses années à la vie de la commune et aux charges de la collectivité ;

Considérant qu'une telle modulation du taux de la taxe assure un juste équilibre entre la solidarité communale et la nécessaire participation aux frais d'entretien des infrastructures funéraires par les usagers extérieurs ;

Considérant enfin que le tarif de mise à disposition des différentes constructions en béton destinées aux sépultures doit être différenciée selon le coût de construction ou de placement de celles-ci, ainsi que, pour les columbariums, du coût d'entretien de la structure ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/06/2026,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/06/2026,

DECIDE, À l'unanimité,

Article 1^{er} : Le règlement portant redevances communales pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux, les frais de contrôle médical et les plaquettes commémoratives, adopté par le Conseil communal en date du 20 octobre 2025, est abrogé.

Article 2 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur les concessions de sépulture et les plaquettes commémoratives pour aires de dispersion de cendres.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession ou de renouvellement ou de plaquette commémorative.

En outre, en ce qui concerne les demandes de concession de sépulture, tous les bénéficiaires ou ayants droits sont solidaires du demandeur et indivisiblement tenus au paiement de la redevance.

I. Concessions de sépulture

Article 4 : Les redevances pour l'octroi d'une concession de sépulture sont fixées comme suit :

1. Concessions en pleine terre (prix par emplacement, pour 2 cercueils au plus)
 - 800,00 € pour 30 ans
 - 350,00 € pour 10 ans
2. Concessions en caveau, (prix par caveau, pour 2 cercueils au plus)
 - 800,00 € pour 30 ans
 - 350,00 € pour 10 ans
3. Cavurne pleine terre (prix par cavurne pour deux urnes au plus)
 - 500,00 € pour 30 ans
 - 200,00 € pour 10 ans
4. Cavurne pleine terre (prix par cavurne pour trois ou quatre urnes)
 - 700,00 € pour 30 ans
 - 300,00 € pour 10 ans
5. Cavurne béton (prix par cavurne pour deux urnes au plus)
 - 500,00 € pour 30 ans
 - 200,00 € pour 10 ans
6. Cavurne béton (prix par cavurne pour trois ou quatre urnes)
 - 700,00 € pour 30 ans
 - 300,00 € pour 10 ans
7. Columbarium (prix par columbarium pour deux urnes au plus)
 - 600,00 € pour 30 ans
 - 250,00 € pour 10 ans

Les redevances susvisées tiennent compte du nombre potentiel de défunts que peut contenir la concession sollicitée, quel que soit le nombre effectif de bénéficiaires désignés lors de la demande initiale de concession ou ultérieurement.

Article 5 : En cas d'inhumation d'une urne surnuméraire dans une concession existante, la redevance suivante sera due :

- 300,00 € par défunt pour la durée de la concession restant à échoir
- 100,00 € par animal de compagnie pour la durée de la concession restant à échoir

Toutefois, si l'animal a été placé dans le cercueil d'un défunt lors de la mise en bière de ce dernier, la redevance susvisée n'est pas due.

Article 6 : Les redevances prévues aux articles 4 et 5 sont doublées si au moins un des bénéficiaires de la concession n'est pas inscrit dans les registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente de la Commune d'Aubel au moment de l'octroi de la concession en sa faveur.

Ce montant complémentaire est payable au moment de la désignation de la personne concernée en qualité de bénéficiaire de la concession, ou lors de son décès, si elle n'a pas été désignée comme bénéficiaire avant cette date.

Toutefois, sont exonérés de cette majoration :

- les personnes ayant été domiciliées sur le territoire de la commune d'Aubel durant au moins dix années au cours des trente années précédant leur décès ;
- les personnes ayant été domiciliées au moins 25 ans sur le territoire de la commune d'Aubel et l'ayant quitté pour s'établir dans une maison de retraite ou de soins pour des raisons de santé.

Article 7 : Si, au moment de l'octroi de la concession, le demandeur ne précise pas l'identité de tout ou partie des personnes au profit desquelles la concession est octroyée, la redevance visée aux articles 4 et 5 ci-dessus est calculée conformément au tarif relatif aux personnes non-domiciliées sur le territoire de la commune d'Aubel.

Article 8 : Toute demande de modification ou d'ajout d'un bénéficiaire d'une concession entraîne le paiement d'une redevance de 25 €.

Article 9 : Les montants fixés aux articles 4 et 5 du présent règlement sont applicables aux demandes de renouvellement pour 10 ou 30 ans.

Toutefois, les majorations visées aux articles 6 et 7 du présent règlement ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement.

II. Mise à disposition de sépultures

Article 10 : La redevance relative à la mise à disposition de constructions en béton destinés à l'inhumation de défunts est fixée comme suit :

- Encadrement en béton : 450,00 € (concession pleine terre au cimetière d'Aubel)
- Caveau maçonné : 2.500,00 €
- Cavurne béton : 400,00 €
- Cavurne pleine terre : 350,00 €
- Logette de columbarium 400,00 €

Article 11 : Par dérogation à l'article précédent, les constructions et monuments issus de sépultures revenues à la disposition de la Commune d'Aubel suite à un abandon ou au terme de la période de concession sont reconditionnées et mises à nouveau à disposition moyennant la redevance suivante :

- Encadrement en béton : 250,00 € (concession pleine terre au cimetière d'Aubel)
- Caveau maçonné : 1.500,00 €
- Caverne béton : 150,00 €
- Caverne pleine terre : 150,00 €
- Logette de columbarium : 150,00 €
- Monument de réemploi : 1.200 €

III. Plaquettes commémoratives destinées aux aires de dispersion

Article 12 : La redevance pour l'apposition d'une plaquette commémorative à proximité des aires de dispersion des cendres s'élève à 80,00 €.

Article 13 : Les redevances prévues en vertu du présent règlement sont payables au comptant, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents communaux chargés de l'Etat Civil et de la Population, qui en délivreront quittance.

Les redevances sont payables au moment de la demande.

Article 14 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 15 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes et redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Commune d'Aubel,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale
- Catégorie de données : données d'identification, données financières et familiales
- Durée de conservation : la commune conserve les données durant toute la période d'octroi de la concession et, ensuite, les supprime ou les transfère aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : formulaire de demande de concession, recensement par l'administration ou déclaration et contrôle ponctuel ou spontané
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) C. SCHERER

Le Bourgmestre,
(s) F. LEJEUNE

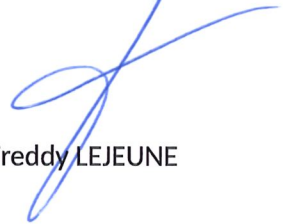
Pour extrait conforme,
Par le Collège,

La Directrice générale f.f.



Catherine SCHERER

Le Bourgmestre



Freddy LEJEUNE